

RESOLUTION 5.7**

DIRECTIVES POUR L'ACCEPTATION DE CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Genève, 10-16 avril 1997)

Compte tenu de ce que la Conférence des Parties a reconnu que des ressources financières supplémentaires aux contributions des Parties faciliteraient l'application de la Convention;

Considérant que, dans ses résolutions sur les questions financières et budgétaires, la Conférence des Parties invite régulièrement les Parties, les Etats de l'aire de répartition non-Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres sources de financement à contribuer au Fonds d'affectation spéciale ou à des activités spéciales, notamment à l'application de la Convention dans les pays en développement (Résolution 4.6, par. 7 à 9), ou qu'elle prend en considération les contributions volontaires qui pourraient être apportées à certaines activités spéciales;

Consciente de ce que, en vertu des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies applicables à la réception de fonds qui sont gérés par l'Organisation des Nations Unies ou l'une des institutions qu'elle administre, certaines conditions, précisées par l'Assemblée générale, doivent être remplies;

Rappelant qu'à ses treizième et quatorzième réunions, le Comité permanent a recommandé au Secrétariat de la Convention d'élaborer un projet de directives relatives à l'acceptation de contributions volontaires, en s'inspirant éventuellement des directives applicables en la matière dans le cas d'autres instruments de protection de l'environnement;

Se référant aux *Directives pour l'acceptation de contributions financières* qui ont été adoptées par le Comité permanent à sa quinzième réunion; et

Consciente de ce que le Comité permanent a invité la Conférence des Parties à approuver la décision dudit Comité;

*La Conférence des Parties à la Convention
sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

Décide

- a. que les *Directives pour l'acceptation de contributions financières* reproduites en annexe devraient servir de base à la détermination de l'acceptation future de contributions volontaires hors du cadre du Fonds d'affectation spéciale; et
- b. que ces directives devraient être administrées et actualisées par le Comité permanent, selon les besoins et les circonstances, compte tenu de la prééminence des orientations et des règles de gestion émanant du Programme des Nations Unies pour l'Environnement ainsi que des besoins et des impératifs découlant de la Convention et de la Conférence des Parties.

** Le projet original de la présente résolution, examiné par la Conférence des Parties, figurait sous la référence chiffrée 5.9

DIRECTIVES RELATIVES A L'ACCEPTATION DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

1 Contexte

- 1.1 La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) lors de sa quatrième réunion a examiné le financement de projets spéciaux par des contributions volontaires extérieures. Elle a invité les Parties, les Etats de l'aire de répartition non-Parties, les organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales et les autres sources de financement à contribuer au Fonds d'affectation spéciale ou à des activités spéciales (Résolution 4.6 (Nairobi, Juin 1994): Questions financières et budgétaires, paras. 7 et 8)
- 1.2 A sa treizième réunion (Bonn, 16-17 mars 1995), le Comité permanent a demandé au Secrétariat de préparer un document pour la prochaine réunion, proposant des directives concernant les donateurs de qui le Secrétariat de la Convention pourrait recevoir les contributions.
- 1.3 Le Comité permanent continuera d'identifier les domaines clés prioritaires dans lesquels devraient être développés des projets, en consultation avec le Conseil scientifique, le cas échéant.

2. Cadre des Nations Unies

- 2.1 Concernant les directives pour des contributions volontaires, les Règlements financiers des Nations Unies (Régl. 107.5, 107.6, 107.7) stipulent:
 - 2.1.1 Sauf dans le cas où l'Assemblée générale a donné son approbation, la constitution d'un fonds d'affectation spéciale ou l'acceptation de contributions volontaires, dons ou donations à gérer par l'Organisation est subordonnée à l'approbation du Secrétaire général, qui peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire général adjoint pour l'administration et la gestion SGA (A et G).
 - 2.1.2 Il ne peut être accepté de contributions volontaires, dons ou donations à des fins spécifiées si ces fins sont incompatibles avec les principes et les buts des Nations-Unies.
 - 2.1.3 Les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières immédiates ou non pour l'Organisation ne peuvent être acceptés qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale.
- 2.2 Bien que la Conférence des Parties à la CMS soit compétente pour approuver ou rejeter des contributions volontaires et/ou décider des directives générales, elle doit, ce faisant, tenir compte des règlements des Nations Unies énoncés ci-dessus *mutatis mutandis*.

3. Approbation de la liste des donateurs

- 3.1 Les donateurs qui ne sont pas des institutions gouvernementales de Parties ou non Parties à la Convention doivent être agréés en tant que tels par le Comité permanent avant que leur contribution soit acceptée par le Secrétariat. Le Comité permanent peut autoriser son

Président pour décider à sa place, au cas où il ne serait pas possible, pour des raisons pratiques, de solliciter l'approbation du Comité permanent dans un laps de temps raisonnable, ou si la contribution proposée est peu importante (c'est- à-dire moins de 15,000 dollars des E.U).

- 3.2 Le Secrétariat doit établir une liste d'organisations et de personnes qui ont fait des dons avant l'adoption de ces directives pour confirmation par le Comité permanent.
- 3.3 Les donateurs qui sont connus pour avoir été impliqués dans des intérêts ou activités qui vont à l'encontre des objectifs de la Convention, et toute organisation ou individu qui a délibérément nuit, ou pourrait nuire, à la réputation de la Convention, devront être exclus. Ceci s'appliquera également chaque fois où un donateur risque d'essayer d'influencer les décisions de tout organe de la Convention ou quand le donateur, selon l'opinion du Comité permanent, a, ou a eu dans le passé, une attitude néfaste envers l'environnement.

8. Acceptation de contributions extra-ordinaires

- 4.1 Des contributions volontaires peuvent être acceptées uniquement si l'objectif est compatible avec les politiques et objectifs de la Convention.
- 4.2 Des contributions volontaires ne doivent entraîner un engagement financier immédiat ou non pour le Fonds d'affectation spéciale sans l'accord préalable de la Conférence des Parties ou du Comité permanent.
- 4.3 Toutes les contributions monétaires doivent être payées en monnaie librement convertible; cependant des exceptions peuvent être faites pour des projets spéciaux si la monnaie en question peut être effectivement utilisée.
- 4.4 Des contributions volontaires monétaires en nature peuvent être acceptées, à condition qu'elles soient utilisées pour couvrir des activités approuvées par la Conférence des parties et/ou le Comité permanent. Elles peuvent entre autres comprendre une participation directe ou indirecte à un projet commun, la mise à disposition gratuite d'un bureau, l'équipement, et le détachement de personnel.